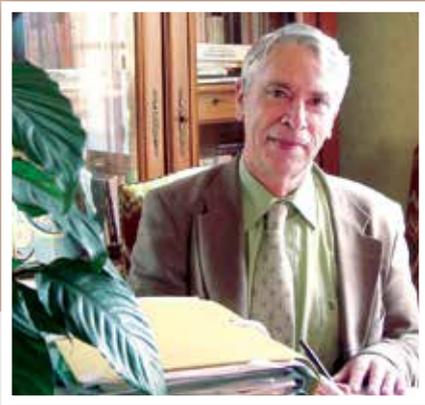


Un projet de décret raisonnable !



«Pas de nouvelles bonne nouvelles» ainsi titrions nous l'article du mois dernier. En effet malgré nos demandes réitérées, nous n'avions pas de nouvelles du projet de décret d'application de la loi du 6 mars 2012.

L'article à peine paru dans La Gazette, nous recevions enfin, du ministère de l'Intérieur, le projet de décret. Ce projet nous a été adressé pour nous permettre de formuler l'avis de notre association à son sujet.

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

La loi du 6 mars 2012 est applicable au 7 septembre 2013. Mais comme toutes les lois, elle n'est pas applicable intrinsèquement et il faut des décrets et arrêtés pour en préciser les modalités d'application.

Le décret qui nous a été soumis est un texte sans surprise. Il regroupe tout (ou presque) ce qui a été évoqué lors des travaux préparatoires de la loi. Il y a eu quand même deux missions parlementaires et quatre débats devant les deux assemblées. Nous avons largement rendu compte dans ces colonnes de ce qui a été dit à ces occasions.

Un texte clair

Nous considérons que l'UFA a parfaitement joué son rôle de partenaire avec l'Administration.

Le Bureau de notre association, dans un fonctionnement collégial, a été en mesure de proposer les



Les répliques d'armes d'un modèle antérieur à 1900 et utilisant des étuis métalliques ne seront pas classées comme arme de collection. Pour les armes dont la fabrication a été reprise à la fin du XX^e siècle, il sera peut être nécessaire de fixer une date «charnière» pour séparer la réplique de l'original.

aménagements qui sont apparus nécessaires à la compréhension et à l'application du texte qui nous a été soumis.

Après avoir travaillé sur ce texte, tous s'accordent à dire qu'il est plus clair et plus précis que le décret de 1995. Il apparaît rédigé avec un souci de clarté par des rédacteurs attentifs aux souhaits et demandes que nous avons formulés et nombreuses sont nos remarques prises en considération. Ce devrait être un bon texte.

La situation des collectionneurs

Depuis le mois de novembre, le président de l'UFA demande à être reçu pour discuter des questions concernant les collectionneurs. Il lui avait été répondu : «...les travaux sur les dispositions relatives au statut du collectionneur seront lancés dans un second temps, vous serez associés aux travaux...»⁽¹⁾ Avec insistance nous avons affirmé que le décret comportait de nombreuses incidences sur les collectionneurs.

Deux députés ont même interpellé le ministre de l'Intérieur en s'étonnant que nous n'ayons pas encore été reçu.⁽²⁾ Peut être que cela a déclenché une réaction parce que finalement nous avons reçu le projet de décret, mais il ne comportait pas encore les dispositions propres aux collectionneurs. Nous n'avons donc pu intervenir que sur la définition de la catégorie D et de nombreux points concernant l'activité du collectionneur. Mais une question fondamentale nous a interpellé. (voir encadré page ci-contre).

Matériel collectionné

La définition de l'arme ancienne reste une préoccupation. Quant au matériel, il est défini comme étant celui «antérieur à 1946» dont les armements ont été neutralisés. Il n'est pas encore précisé s'il s'agit de la date officielle de référence du modèle ou de l'année de fabrication. Par contre, cela clarifie tout le matériel issu des deux guerres mondiales comme les masques à gaz ou radios. Il faudra attendre la publication des arrêtés pour en savoir plus.

Mais le projet de décret n'inclut pas la liste complémentaire de certains matériels postérieurs à 1946, alors que c'est prévu par la loi. Il ajoute également des restrictions sur le transport et la circulation des matériels, restrictions qui ne figurent pas dans la loi. Il serait extravagant d'interdire la circulation d'un véhicule alors que circuler est sa fonction première. Il est également prévu des mesures de stockage qui sont disproportionnées par rapport au matériel concerné. Ainsi hormis la date de 1946, retenue comme date de référence qui est une réelle avancée, les autres dispositions sont moins bonnes que celles instituées par le décret de 2005⁽³⁾.

Rien n'est fait !

L'objet de cet article est de présenter un projet de décret. Avant qu'il ne soit effectif, il faut qu'il soit signé par plusieurs ministres et validé par le Conseil d'état.

Des modifications peuvent encore être faites !

Année du modèle ou date de fabrication ?

Le classement d'une arme ancienne se fait par rapport à une date. La nouvelle loi sur les armes⁽¹⁾ a choisi comme définition «Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900». Mais le projet de décret que l'on nous soumet déborde un petit peu...

Après avoir attendu jusqu'à début février, l'administration nous a soumis le projet de décret pour l'application de la loi. Et, nous nous interrogeons sur la définition des armes anciennes qui est proposée par le décret au paragraphe 5 de la catégorie D :

«Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'Intérieur, de la justice et des ministres chargés des douanes, de l'industrie, de la jeunesse et des sports et de l'environnement ou par arrêté du ministre de l'Intérieur sur avis de la commission interministérielle de classement»

Les textes réglementaires, décrets et arrêtés, sont censés rendre applicable une loi, mais en aucun cas ils ne peuvent ajouter à la loi.

Or le projet de décret ajoute

comme définition de la «**dangerosité avérée**» la notion d'année de fabrication. Cette notion est appliquée par un certain nombre de pays pour la définition des armes anciennes, notamment par les Etats Unis et elle figure dans le Protocole de Vienne⁽²⁾.

Le choix des parlementaires

Les parlementaires ont choisi la notion de modèle en laissant de côté celle de date de fabrication. C'est un choix délibéré fait en connaissance de cause. Il y a eu :

■ Deux missions parlementaires, celle de Bruno Le Roux sur les violences par armes à feu et celle du sénateur Gérard César nommé par le Premier Ministre pour étudier la problématique des collectionneurs.

■ Les nombreux débats lors des quatre passages devant les deux assemblées, Sénat et Assemblée Nationale,⁽³⁾

■ La consultation de votre association par les deux commissions de lois des deux Assemblées.

C'est donc un choix délibéré qui a été fait par le pouvoir législatif de la République. Le pouvoir exécutif ne peut pas prendre une disposition contraire.

Cela d'autant plus que la notion de «*dangerosité avérée*» laisse déjà une énorme latitude à l'administration pour «*décerner le label d'arme dangereuse*» aux armes qu'elle ne voudrait pas voir figurer en catégorie D.

Inutilité technique !

Sur le plan technique, la date de fabrication d'une arme n'agit pas sur sa «*dangerosité avérée*,» puisque le principe de fonctionnement est intangible et conforme au modèle d'origine antérieur à 1900. S'il y a eu des modifications postérieures à l'année 1900, ce n'est donc plus le modèle d'origine classé dans la catégorie D, mais un modèle postérieur classé dans l'une des autres catégories.

A notre demande, nous avons été convoqué au Ministère de l'Intérieur pour débattre de cette question. Gageons que le droit et le bon sens l'emportera.

Et les répliques

Par contre, la date peut être nécessaire pour différencier une réplique d'un original. Notamment dans le cas des fabrications qui ont été reprises ultérieurement comme l'ont été divers modèles de Colt dans les années 70/80. Historiquement ce sont des vrais Colt puisque la numérotation d'origine a été continuée. Mais ils peuvent quand même être considérés comme des répliques.

De toutes les façons, cette distinction reste inutile puisque les répliques suivront le même régime juridique que les armes d'origine.

(1) loi n°2012-304 du 6 mars 2012,

(2) protocole de Vienne de l'ONU du 8 juin 2001, résolution 55/255,

(3) voir GA n° 450 de février 2013,

Les armes neutralisées

Le projet de décret définit comme arme neutralisée, celle «*qui a été rendue définitivement impropre au tir de toute munition par l'application de procédés techniques définis assurant que tous les éléments de l'arme à feu ont été rendus définitivement inutilisables et impossibles à modifier.*» Et il ajoute : «*Un certificat et l'apposition d'un poinçon sur les éléments neutralisés attestent de l'exécution du procédé et la vérification de la conformité des opérations de neutralisation par une autorité compétente des États-membres.*»

Nous avons demandé que ce soit l'un ou l'autre, car certains pays

n'apposent pas de poinçons et ne délivrent qu'un certificat.

A noter que notre demande sur les munitions neutralisées a été satisfaite en partie avec une définition pour celles de calibre de moins de 20 mm. Nous avons demandé à voir le sort des plus gros calibres, comme ceux qui sont présentés autour des monuments aux morts...

Découverte et héritage

La découverte ou l'héritage d'une arme de catégorie B devra être constaté par une autorité de police qui en délivre récépissé. La personne pourra alors s'en

Les catégories

- A** : armes interdites,
- B** : armes soumises à autorisation,
- C** : armes soumises à déclaration, réservées aux chasseurs, tireurs et collectionneurs,
- DI** : armes soumises à enregistrement (chasse à canon lisse),
- DII** : armes libres.

dessaisir auprès d'une personne autorisée. Elle a également 12 mois pour satisfaire aux formalités de demande d'autorisation et la conserver. C'est une nette amélioration par rapport au texte précédent.

Un survol

Une réglementation ne peut pas être résumée en une seule, parution. Ce mois-ci nous avons consacré la principale aux collectionneurs. Le mois prochain nous aborderons la détention des armes dans le cadre du tir de loisir. C'est un autre cadre que celui «très officiel» des tireurs ou chasseurs.

Les points forts

Les armes à pompe lisse :

C'est un problème depuis les décrets de 1995 et 1998 qui les avaient soumises à autorisation qui n'étaient pas délivrées, l'administration considérait que ces armes n'étaient pas utiles pour le sport. Elles rentrent à nouveau dans le classement général qui les soumet à déclaration. C'est une mesure à «l'essai», l'administration sera très attentive sur ce point et pointilleuse sur les débordements.

Les autorisations :

La validité passe de 3 à 5 ans, ce qui est une simplification pour l'utilisateur et l'administration.

Le quota reste de 12 armes, mais la distinction entre percussion centrale et annulaire est abandonnée. Par contre les pistolets à un coup ont un quota de 10, ce qui est un recul puisqu'auparavant il n'y avait pas de quota.

Les trois tirs «contrôlés» seront à réaliser dans les 12 mois précédents la demande, ce qui simplifie la vie de tous. D'autant plus que certaines préfectures hésitaient encore sur le terme «dans l'année», en prenant l'année sportive et non l'année civile.

Les chargeurs :

Ils restent classés dans la catégorie de l'arme et soumis à la même réglementation. Mais un tireur peut en posséder jusqu'à 10 exemplaires pour la même arme. La capacité maximum des chargeurs est de 21 coups pour les armes de poing et 31 coups pour les armes d'épaule. Mais les tireurs, pratiquant une discipline qui le nécessite, pourront avoir une autorisation pour des capacités supérieures. Étant listés dans les éléments d'armes,

ils doivent être neutralisés sur les armes neutralisées.

Notons que la France reste le seul des pays européens à classer ses chargeurs.

Les munitions :

Les munitions, autres que celles explosives ou incendiaires, sont classées dans la catégorie de l'arme qui les tire. Ainsi les munitions d'armes d'épaule sont en catégorie C (sauf bien entendu les calibres 7,62x39, 5,56x45 OTAN, 5,45x39 Russe, 12,7x99 et 14,5 Russe qui restent en catégorie B. Les munitions d'armes de poing sont en catégorie B sauf celles figurant sur un arrêté qui les classera en C.

Les munitions d'armes de collection sont classées en catégorie D uniquement si elles sont chargées à poudre noire.

Les mineurs de moins de 18 ans :

Lorsqu'ils sont tireurs, ils peuvent dans certaines conditions, notamment s'ils sont appuyés par le titulaire de l'autorité parentale, avoir accès aux armes. Mais ils doivent détenir une licence de tir ou un permis de chasser. Ils n'ont pas accès aux armes de collection et les armes, autre que lisse, de la catégorie D.

Les musées

Comme dans l'ancien texte, ils ont la possibilité de détenir des armes soumises à autorisation. Mais les conditions de stockage sont un peu excessives et nous avons demandé un aménagement.

Sous haute surveillance !

Malgré toutes les qualités que l'on peut trouver à ce projet de texte, l'utilisateur se trouve toujours pris en otage par les desideratas de l'administration. Dans les définitions de la catégorie B et C il y a cet article : «Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publiques ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint

des ministres... ..ou par arrêté du ministre de l'Intérieur sur avis de la commission interministérielle de classement»

Et il y a cette qualification de «dangerosité avérée» prévue par la loi pour la définition des armes de collection. Lors du vote de la loi, nous avons demandé, sans succès, que la commission interministérielle comprenne dans son sein des utilisateurs. Avec la formulation de ce décret, l'administration peut modifier ce qu'elle veut, quand elle veut. Aujourd'hui elle fait preuve d'un bon vouloir, c'est très bien. Comme dit le chanteur ⁽⁴⁾ «Pourvu que ça dure !»

Il faut rendre hommage à la CSNAP, le SNAFAM, la FNC et la FFTir pour leur persévérance.

Ce qui est excessif

Certaines condamnations pour des délits mineurs comme de non déclaration ou de transport, sont assorties d'une peine sans rapport avec la gravité du délit. Il faudra bien se tenir...

(1) voir GA n° 450 de février 2013,

(2) Question n° 14903 du député Alain Moyne-Bressand et question n°16102 du député Christian Kert,

(3) Décret n°2005-1463 du 23 novembre 2005,

(4) Patrick Sébastien.

Drôle de munition !

Aujourd'hui, certains pays produisent de tout à des prix très bas : lait pour bébé, jouets, bijoux, mobilier mais aussi des munitions.

Un utilisateur vient d'en faire l'expérience avec un revolver Smith & Wesson 629 en 44 mag. Il y a eu un «petit accident de tir». Le tireur a déclaré que lors des tests de sa nouvelle munition, qu'une très forte détonation a produit beaucoup de fumée. Il a promis que l'on ne l'y reprendrait plus... A moins qu'il ne nous ait pas tout dit et qu'il se soit simplement trompé dans la dose de poudre lors de son rechargement ?



Dans son explosion, la cartouche à mis hors service les deux chambres voisines.

Le tribunal a dit : concurrence déloyale !

Les lecteurs de la *Gazette* se souviennent que la SA Le Hussard avait assigné Jean-Jacques Buigné au tribunal de commerce pour concurrence déloyale.⁽¹⁾

Le jugement vient d'être rendu⁽²⁾ et le tribunal du commerce a donné tort à Jean-Jacques Buigné.

Il estime que sa nouvelle activité de commerce en armes anciennes a fait perdre du chiffre d'affaires au Hussard. Il argumente sur le fait qu'il habite la même rue que le Hussard. Et surtout qu'il a eu tort de faire de la publicité sur son retour sur le marché des armes anciennes. Il a des «méthodes de ventes identiques à celles du Hussard sans avoir eu à supporter le coût de l'innovation notamment celle apportée par le Hussard en matière de site Internet dédié à la vente en ligne.»

Le tribunal reproche également à Jean-Jacques Buigné ses agissements qui ont pu «impacter négativement

les collectionneurs de sorte que certains ont demandé la restitution des objets placés en dépôt vente pour les lui confier».

De ce fait le tribunal interdit, notamment, «d'utiliser un site internet comportant le même procédé de vente que la société Le Hussard.» Mais aussi il ordonne de «cesser son activité de vente d'armes anciennes par correspondance à travers son site internet www.buigne.com.» Nous avons recensé plus de 37 sites français qui vendent des armes anciennes.

Ainsi, le tribunal estime que «les agissements de Jean-Jacques Buigné ont contribué pour partie aux difficultés qu'a rencontrés la SA Le Hussard pour atteindre ses objectifs...»

A noter que c'est le même tribunal de commerce qui a validé un plan de continuation d'activité⁽³⁾, celui-ci ayant été un échec, il a fini par prononcer la liquidation⁽⁴⁾ de la SA Le Hussard. Depuis la liquidation, il n'y a plus de site internet Le Hussard. Matériellement, il est donc difficile d'imiter un site qui n'existe plus.

La décision finale de la cour d'appel de Grenoble sera intéressante.

- (1) GA n° 448 décembre 2012
 (2) Trib Comm Vienne n° 2012J220 du 14/02/13,
 (3) Trib Comm Vienne 16/11/10,
 (4) Trib Comm Vienne du 6/11/12.



La vente d'armes ancienne sur www.buigne.com étant interdite à Jean-Jacques Buigné, ce dernier offre ses services à une toute nouvelle société : JJB-COLLECTION qui va exploiter un site de vente sous le nom de www.jjb-collection.com

Carnet

Maître Jean-Paul Le Moigne, avocat de l'UFA vient d'épouser M^{lle} Marie-Bertille de Laage de Bellefaye le 16 février dernier. Rappelons que Maître

Le Moigne a beaucoup contribué à l'avancée de la législation sur les armes au profit des collectionneurs.



Qualification pour armuriers

Depuis le 1^{er} janvier 2013, ils doivent prouver leur capacité professionnelle pour s'installer.

Cette formalité s'ajoute à celle de demande d'ouverture d'un magasin.

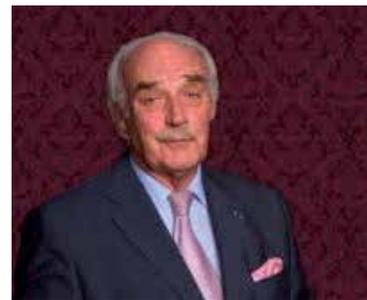
Assemblées générales associatives

Les assemblées générales statutaires auront lieu le 17 mars 2013 à 15 heures, dans le cadre du Salon de l'arme ancienne et du militaria de Villeurbanne.

Le président de l'UFA sera présent toute la journée sur le salon et répondra volontier aux lecteurs de la *Gazette des Armes*.

Légion d'Honneur

Notre collègue et ami Jean-Claude Dey, expert en armes, vient d'être promu au grade de chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur (promotion du 1^{er} janvier 2013).



Retrouvez toutes les informations www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : jjbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

| Nom : | | J'adhère et je m'abonne à : | | | |
|-----------------|--------------------------------------|-----------------------------|------------|---------|---|
| (en majuscules) | | Pour l'année 2013 | | | |
| Prénom : | Membre ADT & UFA | | | | |
| Adresse : | Adhésion simple | 20 € | | | € |
| | Adhésion de soutien | 30 € | | | € |
| | Membre bienfaiteur | 100 € | | | € |
| | Supplément pour recevoir le bulletin | 5 € | | | € |
| Ville : | Abonnement | | | | |
| Code postal : | Action Guns (6 n°) | 34 € | (- 6 €) | 28,00 € | € |
| Pays : | Gazette des Armes (11 n°) | 55 € | (- 7,50 €) | 47,50 € | € |
| e-mail : | | | | | |
| Tél. : | Total abonnements | | | | € |
| Mobile : | TOTAUX | | | | |
| Fax : | adhésions et abonnements | | | | € |
| Numéraire* | Chèque* : Banque...../n°..... | | | | |

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».